

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DOCTRINE

Loi de finances pour 2020 → PAGE 49

Christian NOUËL

**À propos des clauses d'exclusion dans la SAS après la loi
de simplification du droit des sociétés du 19 juillet 2019** → PAGE 60

Hervé LE NABASQUE

ÉCLAIRAGE

**Placements privés : les délégations en cours
restent-elles valables ?** → PAGE 8

Antoine GAUDEMET

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Nanterre

Xavier VAMPARYS,
Directeur juridique corporate, CNP Assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite, école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOY,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Caroline COUPET,
professeure à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUIAL-BASSILANA,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA-RACINE,
professeure à l'université Nice Sophia Antipolis

Revue éditée par Lextenso

1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

P-DG, Directeur de la publication Bruno VERGÉ

Directrice générale déléguée Emmanuelle FILIBERTI

Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHOLER

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888

Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 159 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr

Abonnement France 2020 : 395 € HT - Abonnement étranger 2020 : 435 €

Prix au numéro France : 44 € HT - Prix au numéro étranger : 48 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS janv. 2019, n° 119y6, p. 24.



ACTUALITÉ

PAGE 7

ÉCLAIRAGE

120k4 Placements privés : les délégations en cours restent-elles valables ?

PAGE 8

Antoine GAUDEMET

L'ordonnance n° 2019-1067 du 21 octobre 2019 « modifiant les dispositions relatives aux offres au public de titres » n'envisage pas le sort des délégations en cours. Dans ces conditions, les conseils d'administration des émetteurs s'interrogent sur la possibilité de continuer à réaliser des émissions de titres de capital par voie de placement privé sur la base d'une délégation en cours, approuvée antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Il existe des raisons de penser que ces délégations restent valables.

DROIT COMMUN

120j9 ABS : recours récursoire du représentant légal condamné pour complicité

PAGE 11

Didier PORACCHIA

Cass. com., 18 sept. 2019, n° 16-26962, Sté Sogeprom entreprises, F–PB

Le dirigeant social détient un pouvoir de représentation de la société d'origine légale, non soumis aux dispositions spécifiques du Code civil régissant le mandat. Sa faute pénale intentionnelle est par essence détachable de ses fonctions, même si elle est commise dans le cadre de celles-ci. Le dirigeant ne peut se retourner contre la société pour lui faire supporter la charge de cet acte personnel, tant vis-à-vis des tiers que de la société au nom de laquelle il a agi.

120g6 Les protections offertes aux cautions personnes physiques

PAGE 14

Maxime JULIENNE

Cass. com., 9 oct. 2019, n° 18-11969, SA Banque Laydernier, F–D

Saisis par des cautions faisant feu de tout bois pour échapper à leurs engagements, les juges doivent préserver la cohérence des diverses règles protégeant les garants personnes physiques. Après bien d'autres, le présent arrêt cherche à établir un équilibre entre le respect des droits du créancier et la sollicitude que peut appeler la situation des cautions, mais sans toujours y parvenir.

120k0 Devoir de loyauté : la cour d'appel de Paris absout peut-être un peu vite des dirigeants...

PAGE 17

Rémi DALMAU

CA Paris, 5-8, 6 août 2019, n° 17/09608 – CA Paris, 5-8, 6 août 2019, n° 16/22277

Dans ces deux décisions, la cour d'appel de Paris écarte la violation du devoir de loyauté dans des affaires où étaient allégués le silence gardé sur des négociations parallèles en cours d'une part et un défaut d'information sur la situation de la société d'autre part.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

120k1 L'irrespect de la procédure de contrôle des conventions, source d'abus de biens ?

PAGE 25

Jean-François BARBIÈRI

Cass. crim., 25 sept. 2019, n° 18-83113, F–PBI

Commets un abus de biens sociaux le dirigeant d'une SAS, dont les statuts prévoyaient qu'elle était régie par les règles applicables aux SA, qui s'est délibérément abstenu de soumettre à l'approbation préalable du conseil de surveillance son intégration dans le plan de sauvegarde pour l'emploi et l'avance qu'il avait perçue sur son indemnité de départ, dispositifs mis en place par la société et qui correspondaient à des conventions réglementées.

120j5 **Mise en place d'un comité de groupe au niveau d'une société de participation financière**

PAGE 28

Patrick MORVAN

Cass. soc., 14 nov. 2019, n° 18-21723, Sté Chubb France, FS–PB

Une société holding, ayant son siège en France, qui s'immisce dans la gestion des entreprises qu'elle contrôle, n'est pas une entreprise de participation financière au sens de l'article L. 2331-4 du Code du travail mais constitue l'entreprise dominante du groupe formé avec ses filiales françaises, tenue en conséquence de mettre en place un comité de groupe, peu important qu'elle soit elle-même détenue par des sociétés ayant leur siège social à l'étranger.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

120j4 **Absence de nullité des engagements contraires à l'intérêt social pris par le gérant de SARL : réaffirmation d'un principe à la portée mal mesurée**

PAGE 32

Jean-Christophe PAGNUCCO

Cass. com., 16 oct. 2019, n° 18-19373, SARL Rock-Food, F–D

Lorsqu'est contestée la validité d'un acte par lequel une SARL, représentée par son gérant, s'est portée caution solidaire des engagements souscrits par une autre société, doit être rejeté le pourvoi contre l'arrêt d'appel ayant énoncé que la contrariété à l'intérêt social ne constitue pas, par elle-même, une cause de nullité des engagements souscrits par le gérant à l'égard des tiers.

120k2 **Seuls les associés et la société peuvent invoquer la violation de l'agrément légal**

PAGE 34

Clément BARRILLON

Cass. com., 16 oct. 2019, n° 17-18494, F–D

La Cour de cassation rappelle que seuls les associés dont le consentement est requis pour la cession des parts sociales et la société peuvent invoquer les dispositions de l'article 1861 du Code civil relatif à l'agrément dans les sociétés civiles. Cette formule ne doit cependant pas être lue trop restrictivement car si, littéralement, elle n'interdit ni au cédant ni au cessionnaire déjà associé d'agir sur ce fondement, des arguments décisifs s'y opposent.

120j8 **Précisions sur les conditions de désignation d'un mandataire *ad hoc***

PAGE 36

Julia HEINICH

CA Douai, 3 oct. 2019, n° 19/00492

Après avoir réaffirmé la distinction entre administrateur provisoire et mandataire ad hoc, la cour d'appel apporte des précisions sur les conditions de désignation de ce dernier : en l'absence de preuve de manquements du gérant à ses obligations statutaires, la mésentente existant entre associés n'apparaît pas de nature à compromettre l'intérêt social ni le fonctionnement de la société. Il en résulte que le demandeur ne justifie pas d'un juste motif fondant sa demande de désignation d'un mandataire ad hoc.

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

120j6 **Coemploi : la chambre sociale renforce sa conception restrictive**

PAGE 40

Dirk BAUGARD

Cass. soc., 9 oct. 2019, n° 17-28150, Sté Mercator Press NV, FS–PB

Les juges du fond ont beau faire preuve d'imagination ou ne pas rendre les armes, une évidence s'impose toujours un peu plus à eux en matière de coemploi : la notion doit s'entendre très restrictivement et ne correspond qu'à des circonstances factuelles « rarissimes ». C'est ce que retient cet arrêt, qui tranche également une autre question relative à une ancienne disposition relevant du reclassement « international » des salariés, qui ne sera pas abordée dans le cadre de ce commentaire.

120j7 TUP : demande exclusive en liquidation judiciaire et date de la perte de la personnalité morale

PAGE **43**

Bastien BRIGNON

Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-15475, F-D

La dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés (C. com., art. L. 237-2, al. 3).

DOCTRINE

120k6 Loi de finances pour 2020

PAGE **49**

Christian NOUEL

La loi de finances pour 2020 contient de nombreuses mesures applicables aux personnes physiques et aux entreprises. Certaines d'entre elles ont pour objet de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, notamment le dispositif anti-hybride réservé aux entreprises, régime complexe visant à lutter contre les asymétries fiscales résultant de l'usage de dispositifs hybrides ou hybrides inversés et de situations de double résidence fiscale. De nouvelles règles de domiciliation fiscale s'appliquent aux dirigeants d'entreprises françaises susceptibles d'affecter l'attractivité de la France. Enfin, le législateur a poursuivi la mise en conformité de notre droit interne avec le droit communautaire.

120k3 À propos des clauses d'exclusion dans la SAS après la loi de simplification du droit des sociétés du 19 juillet 2019

PAGE **60**

Hervé LE NABASQUE

Si la réforme des clauses d'exclusion insérées dans les statuts d'une SAS ne vaut – probablement – que pour l'avenir, celles-ci peuvent désormais être adoptées ou modifiées aux conditions de majorité prévues par les statuts sans qu'il y ait lieu de « craindre », à notre avis, l'application de l'article 1836 du Code civil.

Table chronologique des sources commentées

2019		CCRCS, avis n° 2019-002, 1 ^{er} juill. et 15 oct. 2019p. 7	120k9
JUILLET		CCRCS, avis n° 2019-004, 15 oct. 2019.....p. 7	120k9
CCRCS, avis n° 2019-001, 1 ^{er} juill. 2019.....p. 7	120k9	Cass. com., 16 oct. 2019, n° 18-19373, SARL Rock-Food, F-Dp. 32	120j4
CCRCS, avis n° 2019-003, 1 ^{er} juill. 2019.....p. 7	120k9	Cass. com., 16 oct. 2019, n° 17-18494, F-Dp. 34	120k2
AOÛT		Cass. com., 23 oct. 2019, n° 18-15475, F-Dp. 43	120j7
CA Paris, 5-8, 6 août 2019, n° 17/09608p. 17	120k0	NOVEMBRE	
CA Paris, 5-8, 6 août 2019, n° 16/22277p. 17	120k0	Cass. soc., 14 nov. 2019, n° 18-21723, Sté Chubb France, FS-PBp. 28	120j5
SEPTEMBRE		DÉCEMBRE	
Cass. com., 18 sept. 2019, n° 16-26962, Sté Sogeprom entreprises, F-PBp. 11	120j9	D. n° 2019-1486, 27 déc. 2019 : JO, 29 déc. 2019.....p. 7	120k8
Cass. crim., 25 sept. 2019, n° 18-83113, F-PBI.....p. 25	120k1	L. fin. n° 2019-1479, 28 déc. 2019 : JO, 29 déc. 2019.....p. 49	120k6
OCTOBRE		2020	
CA Douai, 3 oct. 2019, n° 19/00492p. 36	120j8	JANVIER	
Cass. soc., 9 oct. 2019, n° 17-28150, Sté Mercator Press NV, FS-PB.....p. 40	120j6	D. n° 2020-1, 2 janv. 2020 : JO, 3 janv. 2020.....p. 7	120k7
Cass. com., 9 oct. 2019, n° 18-11969, SA Banque Laydernier, F-D.....p. 14	120g6		

La rédaction présente à tous ses lecteurs ses meilleurs vœux pour 2020 et les remercie de leur fidélité.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr